

Gatineau, le 11 janvier 2007

Monsieur André Carrière
Président
Coalition contre le mégadépotoir de Danford
C. P. 911
Danford Lake (Québec) J0X 1P0

Monsieur,

Depuis le début de février 2006, la Direction régionale du Ministère des Affaires municipales et des Régions a reçu de nombreuses lettres de plainte de citoyens et de membres de la « Coalition contre le mégadépotoir de Danford » demandant l'intervention du gouvernement du Québec afin d'arrêter le projet de la compagnie LDC, Gestion et Services environnementaux concernant l'implantation d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité.

Les citoyens craignent de voir la valeur de leur propriété diminuer avec l'arrivée d'une telle infrastructure. De plus, les citoyens affirment avoir été très mal informés de l'arrivée possible du site en question. Selon eux, l'information transmise par la municipalité concernait la mise aux normes du dépôt en tranché actuel afin de le rendre conforme aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles du MDDEP. Les citoyens font aussi mention d'un possible conflit d'intérêt concernant la firme de consultant responsable de l'étude d'impact sur l'environnement du projet en question.

Conformément à la Politique de traitement des plaintes relatives aux municipalités, nous désirons vous faire part des résultats de l'analyse faite par la Direction régionale de l'Outaouais concernant les allégations des plaignants.

Après avoir discuté avec les membres du conseil municipal d'Alleyne-et-Cawood, ainsi qu'avec des représentants de la MRC de Pontiac, il est clair que le projet en question est un d'intérêt régional plutôt que local. Par conséquent, nous avons recommandé au conseil de la municipalité de transférer ce dossier à la MRC de Pontiac pour que le projet soit traité à l'échelle régionale. Le 24 avril 2006, la MRC a adopté le règlement 120-2006 modifiant le règlement 65-99 afin de modifier la liste des sites potentiels pour l'aménagement d'un LET. Par la suite, le 22 novembre 2006 le conseil de la MRC de Pontiac a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 127-2006 visant à identifier les parties des lots 29 à 37, rang 3 et 4, cadastre du canton d'Alleyne, situé dans la municipalité d'Alleyne-et-Cawood comme étant le seul endroit sur le territoire de la MRC de Pontiac où il est possible d'implanter un LET.

Parallèlement à ces modifications, le MAMR a reçu et reçoit encore des lettres de la coalition contre le mégadépotoir et de citoyens demandant la tenue d'un référendum sur le projet de LET. Bien que la demande soit légitime, celle-ci n'est pas prescrite par la loi à cette étape du projet. En effet, un référendum sera nécessaire uniquement lorsque la municipalité d'Alleyne-et-Cawood modifiera son règlement de zonage (article 130 LAU). Par contre, si la MRC, qui a pris la relève dans ce dossier, décide de modifier son schéma d'aménagement, la municipalité devra alors adopter un règlement de concordance (article 58 LAU) qui ne sera pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

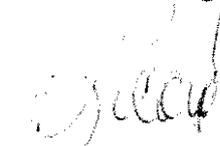
Comme nous l'avons expliqué à plusieurs reprises aux membres de la coalition, le projet devra être soumis à la procédure d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et par la suite le promoteur devra obtenir un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant de procéder à l'exécution des travaux et à l'ouverture du LET. Durant la procédure d'audience du BAPE la coalition pourra effectuer ces revendications, déposer sa contre-expertise et son mémoire. En ce qui a trait à l'étude d'impact sur l'environnement, le promoteur peut mandater la firme qu'il veut pour effectuer l'étude. La firme ou le consultant doit cependant respecter la directive gouvernementale concernant les études d'impacts.

Pour l'instant, la Direction régionale de l'Outaouais n'entend pas s'ingérer dans ce dossier autrement que par la procédure prévue par la loi. En dépit des demandes faites par la « Coalition contre le mégadépotoir de Danford » demandant l'intervention de la ministre dans le processus actuel, nous concluons que celles-ci ne sont pas justifiées et seraient contraires aux orientations que s'est fixées le gouvernement. En effet, au cours des dernières années, les différentes réformes législatives touchant les questions municipales ont eu pour effet de considérer les municipalités comme des instances politiques de plus en plus décentralisées et autonomes.

En conséquence, il importe de savoir que le ministère des Affaires municipales et des Régions ne désire pas faire quelques ingérences que ce soit dans les affaires internes d'une municipalité, ni d'intervenir dans le cadre de la prise de décision réservée aux élus municipaux. Toutefois, le ministère des Affaires municipales et des Régions interviendra ponctuellement tout au long de l'analyse de l'étude d'impact reliée au projet en question en effectuant des avis ministériels sur le projet afin qu'il respecte les orientations gouvernementales.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional de l'Outaouais,



Pierre Ricard

PR/yg